

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
38 - ISERE

COMMUNE DE SAINTE MARIE DU MONT

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 8 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 avril, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE MARIE DU MONT, dûment convoqué s'est réuni en session extraordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Clément BONNET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 avril 2024

Présents : Clément Bonnet, Susie Pinquet, Frédéric Pelloux, Annette Artiglia, Déborah Perrin, Romain Vincent, Ophélie Ouvrier-Bonnaz

Absents : Laurine Bouchet-Flochot, Maxime Wilquin, Sarah Labbey, Anton Jegou

Pouvoir : /

Mme PINQUET est élue secrétaire.

Fin de séance : 21 h 44

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 25 mars 2024

Le procès-verbal du dernier Conseil municipal est approuvé à l'unanimité des membres présents

2. Approbation du Compte de gestion 2023

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal approuve le Compte de Gestion pour l'exercice 2023.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

3. Approbation du Compte Administratif 2023

Le Maire s'étant retiré, le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme Susie Pinquet, vote le compte administratif de l'exercice 2023 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses	Prévu : 1 227 500 € Réalisé : 590 470,63 €
Recettes	Prévu : 2 079 179,67 € Réalisé : 150 276,48 €

Fonctionnement

Dépenses	Prévu : 332 960 € Réalisé : 332 923,44 €
Recettes	Prévu : 332 960 € Réalisé : 316 974,13 €

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement : - 440 194,15 €
Fonctionnement : - 15 949,31 €
Résultat global : - 456 143,46 €

Le Compte de Gestion et le Compte administratif 2023 sont identiques.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal, approuve le Compte Administratif 2023.

4. Affectation des résultats

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que l'instruction comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice soient affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Pour l'exercice 2023 les résultats du budget principal se présentent comme suit :

Résultats du Budget Principal - Exercice 2023

Résultat - Section de fonctionnement	
Recettes	316 974.13 €
Dépenses	332 923.44 €
Résultat de l'exercice (A)	- 15 949.31 €
Résultat reporté N-1 (B)	26 572.65 €
Résultat de clôture à affecter (A+B)	10 623.34 €

Résultat - Section d'Investissement	
Recettes	150 276.48 €
Dépenses	590 470.63 €
Résultat de l'exercice (A)	- 440 194.15 €
Restes à réaliser - Recettes	- €
Restes à réaliser - Dépenses	- €
Solde des restes à réaliser (B)	- €
Résultat reporté N-1 (C)	651 679.67 €
Besoin (-) ou excédent (+) de financement (A+B+C)	211 485.52 €
Solde (A+C) reporté en 2023	211 485.52 €

Il est précisé que les restes à réaliser, ainsi que le résultat de clôture d'investissement sont reportés de droit et ne font pas l'objet d'une décision d'affectation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, sur proposition de Monsieur le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature M57 applicable aux communes ;

- **Décide** d'inscrire au budget primitif 2024 de la commune les résultats de l'exercice 2023 :
 - 211 485,52 € au compte R001 en section d'investissement.
 - 10 623,34 € au compte R002 en section de fonctionnement
- **Mandate** Monsieur le Maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

5. Vote des taux de fiscalité directe

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que, comme chaque année, il revient au Conseil municipal de voter les taux pour la TFB et la TFNB. Les taux antérieurs et les moyennes des taux départementaux et nationaux sont rappelés sur l'état 1259 envoyé par les services de l'Etat.

Il informe également l'Assemblée, que cette année, il convient de voter le taux pour la TH sur les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Ce taux est noté sur l'état 1259 envoyé par les services de l'Etat. Ce taux n'est pas libre à la hausse, il doit suivre l'évolution de la TFB.

Le Conseil Municipal ne souhaite pas augmenter les taux de fiscalité directe locale, pour cette première année d'exercice suite à la démission de l'ancien Maire.

Par ailleurs, le projet de rénovation de la salle des fêtes étant mis en suspens pour cette année 2024, le Budget 2024 devrait être allégé, et ne justifie pas de l'augmentation des taux.

Il est donc proposé de maintenir le taux de la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB), de la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (TH), et de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de fixer les taux de fiscalité directe locale pour 2024 aux niveaux suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 46,22 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 82,86 %
- Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (TH) : 20,18 %

6. Attribution de subvention aux associations de la commune

Le Maire rappelle qu'il est possible pour la commune d'attribuer des subventions aux associations résidant et/ou déployant une activité sur la commune.

Plusieurs associations ont ainsi bénéficié d'aides ponctuelles au cours des années précédentes, mais sans suivi ni régularité.

Afin d'apporter davantage de transparence dans les attributions de subventions aux associations communales, il est proposé de voter l'attribution de subventions pour l'année 2024 :

Association Carotte et Pissenlits : 400 €

Associations Sainte Marie du Mont Nature : 800 €

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **Approuve** l'attribution des subventions proposées pour les deux associations communales
- **Autorise** le Maire à inscrire le montant dans le Budget Primitif 2024
- **Autorise** le Maire à mandater les subventions votées

7. Vote du budget primitif 2024

Au cours de plusieurs séances de travail depuis janvier 2024, le Conseil municipal a débattu des orientations budgétaires.

Le projet de budget primitif a ainsi été développé, et débattu lors de la réunion de travail du 2 avril 2024.

Monsieur le Maire précise que le Budget Primitif a également été visé et vérifié par la Trésorerie du Touvet et par Mme Dossou, Conseillère aux Décideurs Locaux.

Monsieur le Maire soumet donc au vote le Budget Primitif 2024 du budget général de la commune.

Investissement

Dépenses	Chapitre 16 : 24 000 €
	Chapitre 20 : 31 000 €
	Chapitre 21 : 259 600 €
	Chapitre 23 : 9 500 €
	Total : 324 100 €

Recettes	R 001 : 211 485,52 €
	Chapitre 10 : 42 850 €
	Chapitre 13 : 285 000 €
	Chapitre 16 : 800 €
	Total : 540 132,52 €

Fonctionnement

Dépenses	Chapitre 11 : 94 073,34 €
	Chapitre 12 : 67 510 €
	Chapitre 14 : 7 900 €
	Chapitre 65 : 89 100 €
	Chapitre 66 : 15 000 €
	Total : 273 583,34 €

Recettes	R002 : 10 623,34 €
	Chapitre 70 : 1 410 €
	Chapitre 73 : 60 400 €
	Chapitre 731 : 140 000 €
	Chapitre 74 : 27 950 €
	Chapitre 75 : 33 200 €
	Total : 273 583,34 €

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal, approuve le Compte Administratif 2023.

- **Adopte** le budget primitif général 2024 de la commune,
- **Vote** par nature et par chapitre, en dépenses et en recettes, la section de fonctionnement telle que présentée.
- **Vote** par nature et par chapitre, en dépenses et en recettes, la section d'investissement telle que présentée.
- **Adopte** les balances de fonctionnement et d'investissement 2024.
- **Donne pouvoir** à Monsieur Le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

8. Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la nomenclature M57

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permet d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permet de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **Autorise** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacun des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget
- **Autorise** le Maire à signer tout document s'y rapportant
- **Précise** que Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance

9. Création d'un poste permanent de Secrétaire de Mairie

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de pouvoir gérer l'ensemble des projets et missions de la commune, en lien étroit avec le Conseil Municipal, la commune de Sainte Marie du Mont souhaite créer un emploi permanent de Secrétaire de mairie, à temps non complet (10/35ème) pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie à compter du 4 juin 2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière Administrative, du cadre d'emplois des Secrétaires de mairie, au grade de Rédacteur.

Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie B, conformément à l'article L.332-8 7° du Code général de la fonction publique qui permet aux communes de moins de 2000 habitants de recruter un contractuel sur les emplois de secrétaire de mairie.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an, et au maximum pour une durée initiale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme de correspondant aux missions et / ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en tant que Secrétaire de Mairie.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de Rédacteur principal 2^{ème} classe, sur la base du 8^{ème} échelon, correspondant à l'indice brut 528 / indice majoré 457. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent de Secrétaire de mairie, à temps non complet (10/35^{ème}), de catégorie B de la filière Administrative, du cadre d'emplois des Secrétaires de mairie au grade de Rédacteur pour exercer les fonctions de Secrétaire de Mairie, à compter du juin 2024, et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 6° du Code général de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 7°,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale mentionné ci-dessus,

DÉCIDE

Article 1 :

De créer l'emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet (10/35^{ème}) de catégorie B de la filière Administrative, du cadre d'emplois de Secrétaires de mairie au grade de Rédacteur principal 2^{ème} classe.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 4 juin 2024 :

Filière : Administrative

Emploi : Secrétaire de mairie,

Cadre d'emplois : Secrétaire de mairie

Grade : Rédacteur,

- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 7° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 4 :

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale d'un an renouvelable expressément, dans la limite de 3 ans.

Article 5 :

De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de Rédacteur principal 2^{ème} classe du cadre d'emplois des Secrétaires de mairie, sur la base du 8^{ème} échelon correspondant à l'indice brut 528 / indice majoré 457.

Article 6 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 7 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10. ONF – Coupe à asseoir en 2024

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Me M. GUILLON de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après

2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
D	IRR	140	6.97	2016	2024	2024				X				

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

M. le Maire ou son représentant assistera au martelage de la parcelle n° D

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF